

N° 51

# SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

Annexe au procès-verbal de la séance du 21 novembre 1979

## AVIS

PRÉSENTÉ

au nom de la Commission des Affaires culturelles (1), sur le projet  
de loi de finances pour 1980 ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE  
NATIONALE.

TOME III

ENVIRONNEMENT

Par M. Hubert MARTIN,

Sénateur.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Léon Eeckhoutte, *président*; Henri Caillavet, Michel Miroudot, Jean Sauvage, Charles Pasqua, *vice-présidents*; Pierre Bouneau, Jacques Habert, Paul Séramy, Maurice Vérillon, James Marson, *secrétaires*; Henri Agarande, Jean de Bagnaux, Mme Danielle Bidard, MM. René Billères, Jean-Pierre Blanc, Jacques Bordeneuve, Jacques Boyer-Andrivet, Michel Caldaguès, Jacques Carat, Adolphe Chauvin, Auguste Cousin, Jean David, Charles Durand, Maurice Fontaine, Claude Fuzier, Adrien Gouteyron, Mme Brigitte Gros, MM. Robert Guillaume, Christian de la Malène, Robert Lacoste, Mme Hélène Luc, MM. Kléber Malécot, Hubert Martin, Roger Moreau, Dominique Pado, Sosefo Makape Papilio, Guy Pascaud, Maurice Pic, Roland Ruet, François Schleiter, Guy Schmaus, Pierre-Christian Taittinger, René Tissant, Edmond Valcin, Pierre Vallon, Emile Vivier.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (6<sup>e</sup> législ.) : 1290 et annexes, 1292 (annexe 18), 1293 (tome IX) et In-8 227.

Sénat : 49 (tome III, annexe 13) (1979-1980).

---

Loi de finances. — Bruit - Environnement - Espaces verts - Nature (Protection de la) - Pollution.

## SOMMAIRE

---

	Pages
<b>Introduction</b> .....	5
<b>I - Une analyse des crédits hypothéquée par des transferts de compétence</b> .....	5
A. Une nouvelle modification des structures ministérielles .....	5
1) l'administration centrale .....	6
2) les services extérieurs .....	6
B. Une inégale progression des crédits .....	7
<b>II - Les actions</b> .....	9
A. Une nature mieux protégée, en dépit de la rigidité des structures qui organisent cette protection .....	9
1) les réserves naturelles : de nombreuses créations prévues en 1979, mais un total encore trop faible .....	10
2) les parcs nationaux : une extension difficile .....	11
3) les parcs naturels régionaux : des difficultés financières ..	12
B. Une prévention des nuisances encore bien lacunaire .....	13
1) l'Agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets .....	14
2) la pollution des eaux .....	16
3) les actions contre le bruit .....	16
<b>Discussion en commission et conclusions</b> .....	19
<b>Annexes</b>	
Annexe I : circulaire du 12 septembre 1979 relative aux parcs nationaux et aux parcs naturels régionaux .....	23
Annexe II : décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées .....	24

---

Mesdames, Messieurs,

L'examen des crédits alloués à la protection de l'Environnement par le projet de budget pour 1980 est rendu malaisé par la **refonte de la nomenclature budgétaire** qui fait suite aux réformes administratives entreprises en 1978.

Ces premières difficultés d'approche surmontées, on s'aperçoit que les **crédits de l'Environnement progressent assez peu**, notamment en dépenses ordinaires. **Cependant les priorités** qui ont été retenues pour la réalisation des actions au cours de 1979 **rencontrent notre approbation** : développer les réserves naturelles, mettre en œuvre l'Agence Nationale pour l'Élimination et la Récupération des déchets, parfaire un projet législatif qui permettra — enfin ! — de mener des actions d'ampleur contre les nuisances sonores, tout cela comble heureusement certaines carences.

### **I — Une analyse des crédits hypothéquée par des transferts de compétence**

La présentation des crédits réellement significatifs des moyens destinés à la protection de l'Environnement réclame une analyse des structures ministérielles de ce département, qui ont été encore modifiées cette année : des transferts de compétence en sens divergent hypothèquent en effet la présentation budgétaire.

#### *A — Une nouvelle modification des structures ministérielles*

Nous avons déjà relevé à de si nombreuses reprises l'instabilité quasi-constitutive des structures administratives auxquelles est confiée la protection de l'environnement qu'un découragement certain ne peut manquer de se faire jour à la perspective de décrire une fois encore les réaménagements qui se veulent fonctionnels et les rattachements qui se disent rationnels qui constituent le préalable obligé de toute analyse des actions du ministère de l'environnement depuis qu'il existe.

Rappelons donc simplement que la réforme opérée en 1978 a réuni les deux départements de l'Équipement et de l'Environnement au sein d'un seul ministère de l'Environnement et du Cadre de Vie.

1) *L'administration centrale*

Au sein de ce ministère, la Direction de la Prévention des Pollutions et Nuisances, la Direction de la Protection de la Nature et, dans une moindre mesure, la délégation à la Qualité de la Vie, couvrent le domaine de l'ancien département de l'Environnement. Trois modifications, d'inégale importance, ont affecté cette année l'administration centrale :

— la charge de la **protection des sites et monuments naturels** et des espaces verts, ainsi que les crédits qui s'y rattachent, a été **transféré** de la Direction de la Protection de la Nature à la Direction de l'Urbanisme et des Paysages.

— un décret du 11 juin 1979 a transféré au ministère de l'Environnement la **responsabilité de la police des eaux non maritimes** et de l'hydrologie, exercée auparavant par le ministère des Transports. Ce transfert a pour conséquence la prise en charge intégrale, par le ministère de l'Environnement, de la participation de l'Etat au financement du barrage de Villerest (70 % pour l'Etat, 30 % pour l'Agence de Bassin Loire-Bretagne); le barrage de Naussac est lui, financé à 55 % par le ministère de l'Environnement, 15 % par le ministère de l'Agriculture et 30 % par l'Agence de Bassin Loire-Bretagne,

— enfin, le Comité interministériel de la Qualité de la Vie a décidé la création d'un **Comité des technologies propres**, chargé de promouvoir des procédés de fabrication moins polluants.

2) *Les services extérieurs*

— **Au niveau régional**, les conservations régionales des bâtiments de France et les délégations régionales à l'environnement ont été regroupées en des délégations régionales à l'architecture et à l'environnement, dont les principales fonctions sont l'examen des études d'impact et l'application des législations relatives aux monuments historiques, aux sites et aux secteurs sauvegardés.

— **Dans le cadre du département**, les services départementaux de l'architecture, institués par un décret du 6 mars 1979, sont investis des attributions précédemment dévolues aux agences des bâtiments de France (contrôle des sites protégés, des secteurs sauvegardés et des abords des monuments historiques). Dix des vingt postes de **chargés de mission** prévus en 1979 ont été pour-

vus en cours d'année, dans les départements suivants : Pyrénées-Atlantiques, Moselle, Gironde, Somme, Bouches-du-Rhône, Ariège, Ardèche, Loire-Atlantique, Vendée et Dordogne.

**B — Une inégale progression des crédits**

L'ensemble des transferts décrits plus haut se traduit, en termes budgétaires par une grande difficulté à analyser des crédits qui, d'une année à l'autre, n'ont plus rien de comparable puisqu'ils ne portent pas sur les mêmes actions. La meilleure agrégation qui en a été faite a semblé être à votre rapporteur celle de la commission sénatoriale des Finances, qui les a ainsi regroupés :

**Dépenses ordinaires**

Nature des dépenses	Crédits 1979	Crédits 1980	Taux de croissance
<b>Titre III</b>			
● Etudes générales (chapitre 34-50) .....	3 324 700 F	3 324 700 F	+ 0 %
● Dépenses de fonctionnement et d'entretien (chapitres 34-51 et 34-97) .....	35 146 842 F	36 796 018 F	+ 4,7 %
● Subvention de fonctionnement des parcs nationaux .....	30 684 062 F	33 509 098 F	+ 9,2 %
<b>Titre IV</b>			
● Subventions .....	40 199 763 F	40 859 763 F	+ 1,6 %
● Recherche .....	764 000 F	764 000 F	+ 0 %
<b>Total dépenses ordinaires .....</b>	<b>110 119 367 F</b>	<b>115 253 579 F</b>	<b>+ 4,8 %</b>

## Dépenses en capital

(en millions de francs)

NATURE DES DEPENSES	Autorisations de programme			Crédits de paiement		
	1979	1980		1979	1980	
<b>Titre V</b>						
<i>Investissements</i>	68,8	82,4	+ 19,8	63,7	75,2	+ 18,1
(dont Fonds de la Recherche) .....	(25)	(27,3)	(+ 9,5)	(25,8)	(23,6)	(- 8,5)
<b>Titre VI</b>						
<i>Subventions d'équipement</i> .....	214,1	249,2	+ 16,4	243,4	277,3	+ 13,9
dont - Fonds pour la Qualité de la Vie .....	42,5	42,5	—	55	85	+ 54,5
- Interventions dans le domaine de l'eau .....	77,7	112,9	+ 45,3	113	89	- 21
<b>Total des dépenses en capital</b> .....	<b>282,9</b>	<b>331,6</b>	<b>+ 17,2</b>	<b>417,2</b>	<b>467,7</b>	<b>+ 12,1</b>

En résumé, les dépenses évoluent comme suit :

(en millions de F)

Nature des dépenses	1979	1980	Pourcent. de variat.
<i>Crédits de paiement</i>			
Dépenses ordinaires .....	110,1	115,2	+ 4,6 %
Dépenses en capital .....	307,1	352,5	+ 14,7 %
<b>TOTAL</b> .....	<b>417,2</b>	<b>467,7</b>	<b>+ 12,1 %</b>
<i>Autorisations de programme</i> .....	282,9	331,6	+ 17,2 %

On voit que ce sont les dépenses ordinaires qui progressent le plus faiblement (+ 4,6 %) soit, avec un taux d'inflation annuelle d'environ 12 %, une régression de plus de 7 %; **les crédits de paiement restent stables en valeur**, et les autorisations de programme progressent de 5 %.

Les dotations budgétaires allouées au **Fonds d'intervention pour la Qualité de la Vie** passent de 55 à 85 millions de francs. On escompte également une légère progression du prélèvement sur le Pari mutuel urbain (58 millions de francs contre 55 millions en 1979).

Quant aux dotations budgétaires consacrées par les **autres ministères** à la protection de l'environnement, elles progressent au total de 97,08 millions de francs et se montent à 1 279,30 millions en 1980.

On voit que dans l'ensemble des secteurs successivement énumérés, les crédits pour 1980 sont en quasi-stagnation en valeur. Certes, de nouvelles ventilations, plus strictes, des crédits permettront-elles au ministère d'aborder l'année qui s'ouvre sans être trop démuné. Mais il faut constater que c'est la défense de l'Environnement qui fait, au premier chef, les frais des restructurations qui marquent le budget pour 1980.

## II — Les actions

En dépit d'importantes réformes de structure, dont la finalité — au moins pour certaines — semble être plutôt d'intégrer, sinon de liquider, les services propres de l'Environnement au sein d'un ensemble plus vaste, l'année qui s'écoule a été marquée par le lancement ou la poursuite de plusieurs actions intéressantes. L'accent a été mis sur la **protection de la nature**, avec notamment la création de réserves naturelles et d'un parc national. En revanche, la **prévention des pollutions** a peu progressé, hormis l'impulsion donnée à l'Agence Nationale pour la récupération des déchets. **La Délégation à la Qualité de la Vie**a, quant à elle, borné l'essentiel de ses activités à la gestion du Fonds d'Intervention qui lui est rattaché.

L'ensemble des actions menées souffre, au total, de la **lourdeur des procédures juridiques** que plusieurs textes de loi adoptés ces dernières années ont plus juxtaposées que coordonnées : au vide juridique a succédé un foisonnement de réglementations complexes, et les difficultés économiques actuelles contribuent de surcroît à paralyser toute innovation.

### *A — Une nature mieux protégée, en dépit de la rigidité des structures qui organisent cette protection*

Des efforts ont été accomplis en 1979 pour étendre les procédures de protection existantes : des créations sont intervenues tant pour les réserves naturelles que pour les parcs nationaux ainsi que pour les parcs naturels régionaux. Cependant, ces deux premiers types d'interventions se heurtent, du fait de la complexité de leurs procédures préalables, à des difficultés croissantes. Les parcs naturels régionaux souffrent, quant à eux, de l'incertitude qui pèse sur leur financement.

1) *Les réserves naturelles : de nombreuses créations prévues en 1979 mais un total encore trop faible.*

Au regard de la décision arrêtée par le CIANE du 18 septembre 1973 portant sur la création de 100 réserves nouvelles avant 1980, la situation actuelle est insatisfaisante, puisque 36 d'entre elles seulement ont été créées depuis cette date, (couvrant une surface totale de 40 877 ha), s'ajoutant aux huit réserves alors existantes. Il est cependant prévu de mener à son terme, avant la fin de 1979, les procédures de création de douze autres réserves :

- Vallée de Grand Pierre et de Vitain (Loir et Cher) 306 ha
- Contamines Montjoie (Haute Savoie) 5 500 ha
- Etang de Saint Ladre (Somme) 13 ha
- Bois du Parc (Yonne) 70 ha
- Delta de la Drause (Haute Savoie) 49 ha
- Domaine de Beauguillot (Manche) 120 ha
- Gorges de l'Ardèche (Ardèche et Gard) 1 200 ha
- Archipel des Cerbicales (Corse du Sud) 40 ha
- Saint Philippe Marelongue (Ile de la Réunion) 70 ha
- Lac de Grand Lieu (Loire Atlantique) 2 695 ha
- Ile de Trévorc'h (Finistère) 76 ha
- Réserve d'Iroise (Finistère) 30 ha
- Réserve du Cap Sizun (Finistère) 16 h
- Réserve du Pinail (Vienne) 135 ha

En dépit de cette extension, le programme de création sera, à un an de son échéance, réalisé pour moitié seulement.

Par ailleurs, les **réserves naturelles volontaires** sont un échec puisque depuis leur instauration par la loi sur la protection de la nature (1976), aucune n'a été créée.

Le Ministère attribue ces diverses carences à la lourdeur excessive des procédures préalables à la création des réserves, et il est certain que les textes qui les organisent semblent plus soucieux du respect des droits des propriétaires et des prérogatives des collectivités locales que de la simplicité des mécanismes juridiques qu'ils mettent en place.

Une étude est d'ailleurs en cours sur leurs éventuelles possibilités de simplification.

Rappelons que nous avons nous-mêmes dénoncé, lors de notre précédent rapport, l'excessive lourdeur de ces procédures préalables qui, disions-nous, est sans commune mesure avec l'objectif de concertation qu'elles sont censées poursuivre : concertation qu'elles bloquent plus qu'elles ne provoquent.

Espérons que l'étude évoquée aboutira, et rapidement, à une réelle amélioration. Il convient, par ailleurs, de développer les réserves en milieu marin, dont aujourd'hui deux seulement ont été créées (situées en Corse et dans les Pyrénées Orientales).

## 2) Les parcs nationaux : une extension difficile.

Les six parcs créés depuis 1963 (La Vanoise, Port Cros, Pyrénées Occidentales, Cévennes, les Ecrins et Mercantour) couvrent une surface totale de 347 000 ha.

Rappelons que leur création obéit à une triple exigence :

— assurer la protection stricte d'un patrimoine naturel exceptionnel

— constituer un terrain privilégié d'observation scientifique

— contribuer à l'éducation du public en matière d'environnement.

Ces buts d'intérêt national emportent des contraintes assez lourdes qui semblent mal ressenties au niveau local ; ainsi, la création intervenue cette année du parc national de Mercantour (68 500 ha) (21 août 1979), a été longtemps différée à la suite d'oppositions locales, et n'a pu finalement se faire qu'aux prix de rectifications ponctuelles du tracé initial et de modifications apportées au décret de création.

La création projetée du parc de la Haute Ariège se heurte, elle aussi, à l'opposition, divergente, de certains responsables économiques et de certains écologistes.

Ces oppositions croissantes, comme les dangers que font peser sur les parcs leur succès même (notamment le trop grand nombre de visiteurs pour l'essentiel répartis dans un petit nombre de semaines) (1) conduisent à s'interroger sur la **comptabilité réciproque de certains des objectifs des parcs** (particulièrement la

---

1) Nombre approximatif des visites en 1979 :

Pyrénées Occidentales : 1 400 000

Vanoise : 500 000

Ecrins : 500 000

Cévennes : 300 000

Port-Cros : 50 000

Soit un total annuel de plus de 2,5 millions

protection stricte d'un patrimoine naturel et l'éducation du public), comme sur l'opportunité que présenterait la définition de nouveaux types de protection.

On a en effet dénoncé, dans l'instauration de ces parcs, le projet de créer des « sanctuaires » naturels qui excuseraient la poursuite, en dehors d'eux, de dévastations irrémédiables.

Il y avait là un pessimisme excessif, car à l'heure actuelle les difficultés principales subies par les parcs tiennent à ce qu'ils ne suffisent plus à répondre à leurs missions diverses, mais les créations (outre la Haute-Ariège, sont projetées depuis plusieurs années les créations des parcs des Iles Chausey et de la Guadeloupe, dont les études préalables s'éternisent) semblent rencontrer des résistances croissantes.

Un effort plus accentué en faveur des **zones périphériques** permettrait peut-être de désarmer les oppositions locales, qui s'expliquent fort bien si l'on considère que pour une région donnée, la création d'un parc national se traduit surtout par une série de contraintes sans grandes contreparties.

Mais il conviendrait surtout de définir d'autres formes, plus légères, de protection de la nature : il serait possible de **s'inspirer de la formule des « zones naturelles d'équilibre »** créées pour préserver les espaces naturels et agricoles limitrophes de la région parisienne. L'extension d'une telle formule à toutes les zones menacées, notamment par une urbanisation en extension, permettrait l'obtention de résultats rapides et intéressants.

### 3) *Les parcs naturels régionaux : des difficultés financières*

Il existe à l'heure actuelle 21 parcs naturels régionaux couvrant 2 438 400 ha, répartis dans 18 régions et 38 départements. Le parc du Marais-Poitevin (200 000 ha) a été créé en 1979, et deux autres parcs sont à l'étude : ceux de Picardie-Maritime et d'Ile de France. La création de ce dernier sera cependant rendue difficile par la position du conseil régional d'Ile de France qui, en acceptant le principe, a refusé de participer aux frais de fonctionnement.

Ce fait soulève une des grandes difficultés ressenties actuellement par ces parcs, c'est-à-dire **l'instabilité de leur financement.**

L'Etat, tout en acceptant de maintenir sa participation à leurs budgets de fonctionnement au-delà du terme de trois années après leur création qui avait été initialement prévu, la limite dans le projet de budget pour 1980 au même montant qu'en 1979, soit 8 420 000 F. Les crédits d'équipement progressent peu, en passant de 10 millions à 10,5 millions de francs.

De surcroît aucune assurance n'est donnée pour les années à venir puisque le Ministre évoque la **possibilité d'une participation dégressive**, le seul engagement précis concernant le financement du salaire des directeurs de parc.

Ce sont les organismes territoriaux à l'origine des parcs, c'est-à-dire communes, départements et établissements publics régionaux, qui sont invités à se substituer progressivement à l'apport financier de l'Etat.

En cette période de tensions financières croissantes, ce transfert progressif de charges suscitent l'inquiétude des élus locaux comme des responsables des parcs.

Les tensions économiques actuelles frappent, en effet, de plein fouet les ressources des communes, des départements et des établissements publics régionaux. **Le moment n'est vraiment guère opportun pour les solliciter de façon aussi pressante** et nous souhaitons que le Ministre adopte, au moment de la discussion de son budget en séance publique, une attitude plus positive sur ce point.

Notons également que les responsables des parcs régionaux déplorent également que certains apports de crédits leur soient accordés, en cours d'année, par le biais du F.I.Q.V., car cette procédure instable et aléatoire ne leur permet pas une programmation rationnelle de leurs dépenses.

Une circulaire du Premier Ministre en date du 12 septembre 1979 relative aux parcs nationaux et aux parcs naturels régionaux (1) prévoit bien de « donner un caractère prioritaire aux programmes d'action qui doivent être mis en œuvre dans les parcs » mais cette incitation de principe ne suffira sans doute pas à pallier le désengagement progressif de l'Etat.

#### B — *Une prévention des nuisances encore bien lacunaire*

Cet autre axe d'action des services de l'Environnement marque un peu le pas. Certes, d'importants progrès en matière d'élimination des diverses pollutions ont été accomplis depuis 1970, et notamment l'acceptation, au moins de principe, de cette contrainte par les branches industrielles. Mais le renforcement de cette répression des pollutions se heurte à deux ordres de difficultés :

La plupart des **sanctions** sont inappliquées parce qu'inadaptées : amendes ou peines de prison sont des sanctions ou trop légè-

---

(1) On trouvera cette circulaire en annexe.

res ou trop lourdes pour que leur application soit efficace. Les indéniables difficultés économiques dont souffrent de nombreux secteurs industriels ne les prédisposent guère à la mise en place de procédés de fabrication ou d'élimination moins polluants : faut-il fermer les établissements les moins conformes aux normes, comme certains textes le prévoient ? Les difficultés de l'emploi ne le permettent guère et relèguent, malheureusement, la prévention des nuisances au second plan des préoccupations des responsables, tant administratifs qu'industriels.

Les pollutions qui ont été jugulées jusqu'à présent sont, et c'est logique, celles dont l'élimination était la plus aisée : on a limité les rejets les plus manifestes dans les eaux (grâce notamment aux contrats de branche passés avec les sucreries, distilleries, levureries, féculeries, les industries de la pâte à papier, de l'équarissage, du lavage et peignage de la laine et de la mégisserie), mais **les pollutions subsistantes**, qualifiées de « lourdes » par les spécialistes du fait justement de la lourdeur des processus à mettre en œuvre pour les réduire, **sont également les plus dangereuses** : ainsi des pollutions provoquées par les phosphates, les nitrates, l'ammonium, l'azote, ou les huiles solubles.

Ceci est également valable pour la **pollution tellurique** dont on évoque rarement les dangers qui sont pourtant considérables car, à la différence des pollutions aquatiques, elles affectent un élément inerte, sans possibilité de renouvellement et au sein duquel les polluants s'accablent ou se dégradent sans être éliminés.

Tout comme dans le domaine de la protection de la nature, une réflexion s'impose sur la nature des moyens juridiques, incitatifs ou répressifs, qui sont à la disposition des responsables pour prévenir ou réduire les pollutions. L'instauration d'un Comité des Technologies « propres » est judicieux, mais ses effets ne peuvent se faire sentir qu'à moyen terme.

Pour l'heure, nous nous sommes attachés à l'examen des activités de l'Agence Nationale pour la Récupération et l'Élimination des Déchets (A.N.R.E.D.), des pollutions qui affectent les eaux et des principales dispositions du projet de loi-cadre sur le bruit.

1) *L'Agence Nationale pour la récupération et l'élimination des déchets.*

Cet organisme, mis en place par la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, a commencé à fonctionner pleinement au cours de 1979. En plus des dotations budgétaires allouées par le Ministère de l'Environnement (17 millions de francs) et de l'Industrie (11 millions de francs),

l'Agence a bénéficié en 1979 d'un crédit de un million de francs en provenance du F.I.Q.V. pour la mise en œuvre de procédés nouveaux de tri et de valorisation des ordures ménagères, et bénéficiera des produits de la taxe parafiscale sur les huiles minérales et synthétiques, créée à son profit par un décret du 30 juin 1979. L'application du décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 (1) portant réglementation de la récupération des huiles usagées permettra la suppression d'une source importante tant de gaspillage que de pollution tenace.

L'Agence intervient auprès des collectivités locales ou des industriels sous forme d'assistance technique et d'incitations financières (subventions, prêts, avances remboursables, participation au capital). Cette année, les actions de l'Agence ont porté sur :

**les papiers-cartons** : le Conseil restreint du 9 juin 1977 a arrêté l'objectif de porter le taux d'utilisation des vieux papiers de 37 % en 1976 à 45 % en 1980. Cet objectif pourra difficilement être atteint si l'utilisation du papier recyclé n'est pas considérablement développée, notamment pour les publications officielles.

**les déchets et décharges sauvages** : l'Agence a apporté son concours financier, à 54 départements ayant entrepris des opérations sur ce point. Il est certain que l'effort d'équipement des collectivités locales en matière d'élimination des déchets s'est renforcé : aujourd'hui, suivant les résultats d'une enquête menée par le Ministère, c'est une population d'environ 28 millions d'habitants, qui est convenablement desservie par 381 installations (152 ayant recours à l'incinération, 28 à l'incinération avec récupération de chaleur, 40 à un traitement mixte, 54 au compostage et 107 au broyage).

La plupart des équipements nouveaux ont été mis en place à l'initiative des communes, regroupées en syndicats intercommunaux.

**la collecte sélective des résidus urbains** a été également soutenue par l'Agence, avec l'objectif arrêté par le Comité interministériel de la qualité de la vie du 20 mars 1979 que soient recyclées en 1982, 600 000 tonnes par an de verre et 40 000 tonnes de plastique. Partout où ces collectes sélectives ont été organisées, elles ont rencontré l'adhésion des habitants intéressés qui se sont pliés de bonne grâce aux contraintes qu'elles entraînent. Il faut donc en développer considérablement et le nombre et l'ampleur.

enfin, les **déchets industriels** ont fait l'objet d'opérations de

---

(1) On en trouvera le texte en annexe.

démonstration (cimenteries, huiles solubles) et de valorisation (phosphogypse, soude). Ces actions, intéressantes, sont nettement insuffisantes au regard de l'ampleur des problèmes à traiter : l'obligation de recyclage qui frappe désormais les huiles usagées doit impérativement être étendue à un nombre croissant de déchets industriels.

## 2) *La pollution des eaux*

Les nouvelles responsabilités qui ont été transférées au ministère en matière de police et de régulation des eaux doivent être l'occasion d'un effort accru pour l'amélioration de la qualité des eaux. Certes, cette qualité s'est globalement améliorée depuis 1971 grâce notamment à l'extension du réseau des stations d'épuration dont la capacité se monte aujourd'hui à plus de 40 millions d'équivalents habitants. Mais **ces progrès ne doivent pas dissimuler la gravité des problèmes subsistants** : des agglomérations très importantes sont encore dépourvues de telle station, notamment en bordure de cette zone sensible qu'est la Méditerranée : ainsi Marseille, Toulon et Nice n'en disposent pas encore. De surcroît, certaines stations, mises en place au début de la politique d'épuration des eaux, sont désormais insuffisantes face au développement de l'agglomération qu'elles desservent. Enfin, ces stations ne sont pas adaptées à l'épuration de certaines pollutions chimiques particulièrement graves et difficiles à traiter, comme nous l'avons évoqué plus haut.

La politique qui prévaut en la matière d'épuration des eaux est celle des « **objectifs de qualité** », définie en 1977. Cette politique se traduit par l'élaboration de cartes départementales, documents d'orientation qui résument les objectifs que se fixe le département dans le domaine de l'eau, à un horizon de 10 ans. Leur réalisation est obtenue après concertation avec le Conseil Général et les Chambres d'Agriculture, de Commerce et d'Industrie.

Pour certains cours d'eau dont la pollution est particulièrement menaçante, des décrets d'objectifs de qualité sont pris à l'initiative du Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie : un tel décret, portant sur la Vire et ses affluents, a été signé ; quatre autres devraient bientôt l'être, portant sur la Dives, l'Orne, le Thérain et la Brèche.

## 3) *Les actions contre le bruit*

Nous avons déjà analysé, lors de notre rapport sur le projet de budget de l'Environnement pour 1978, combien les nuisances multiformes et insidieuses engendrées par le bruit sont mal tolérées par nos

concitoyens. Il s'agit là d'un domaine où le respect de l'environnement naturel et humain rejoint celui de la santé publique. Malheureusement, la multitude des sources d'émission sonores ne facilite guère l'obtention de résultats notables à moins d'un **abord global et d'une coordination marquée des actions**. C'est d'ailleurs dans cette perspective qu'a été élaboré un **projet de loi-cadre sur le bruit**, dont nous analyserons plus loin les principales dispositions. Des mesures ont déjà été prises au cours des années 1978 et 1979 pour limiter les émissions sonores les plus gênantes :

— En matière **d'urbanisme**, un arrêté du 6 octobre 1978 a institué des niveaux d'isolement des bâtiments d'habitation vis-à-vis des bruits extérieurs ; une circulaire du 7 mars 1978 a fixé un plafond de bruit à ne pas dépasser (65 dB A) en façade des immeubles d'habitation existants lorsqu'une voie routière est créée ; enfin l'arrêté du 13 avril 1972 a été modifiée le 13 juillet dernier pour réduire les niveaux sonores des véhicules à deux roues : il est prévu un abaissement de 1 à 3 décibels applicable aux véhicules mis en vente, suivant leur catégorie, soit à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1979, soit à partir du 1<sup>er</sup> juin 1981.

— **Deux plans « anti-bruit »** ont été arrêtés par les villes de Toulouse et de Blois : l'Etat y participe pour 50 % ; les résultats doivent en être publiés dans deux ans.

— Enfin diverses actions de **formation** des agents de la force publique et **d'information** du public ont été entreprises.

Les 87 brigades de contrôle technique qui sont chargées de la lutte contre les nuisances imputables aux véhicules à moteur contrôlent, entre autres, le niveau sonore du dispositif d'échappement.

On le voit, cette série d'actions ponctuelles ne peut suffire à enrayer le développement des nuisances sonores. Ce sera là l'objet de deux projets de loi qui doivent être discutés par le Parlement en 1980, l'un sur les nuisances provoquées par les aéronefs, l'autre portant loi-cadre sur le bruit.

Ce dernier texte vise, selon le Ministère, à atteindre trois objectifs essentiels :

— « assurer un fondement juridique clair aux nombreuses réglementations techniques actuellement en vigueur ;

— prendre en compte la prévention des nuisances au niveau de certaines activités actuellement mal contrôlées ;

— renforcer les sanctions à certaines infractions ». Ces buts seront atteints tout d'abord par la **prévention des nuisances sonores** qui comportera des dispositions relatives aux sources sonores

(matériels bruyants), des limitations réglementaires du bruit, des dispositions relatives aux dispositifs d'insonorisation, le contrôle des activités bruyantes (équipements collectifs, moto-cross, ball-trap, fêtes foraines, aéroclubs...). Des **textes législatifs existants devront être modifiés** (Codes de l'Urbanisme, des Communes, du Travail, de la Santé, de l'Aviation Civile et de la Construction). **Une information du public** sera organisée, enfin **un renforcement des contrôles et sanctions**.

En conclusion de cet examen des principales actions poursuivies en 1979, notre sentiment est que l'œuvre accomplie par le ministère de l'Environnement est très appréciable : l'idée que le respect du monde qui nous entoure est un impératif pour notre société et une nécessité pour la préservation de son avenir est désormais inscrite dans les actions de la puissance publique ; **un réel effort d'information et d'éducation de l'ensemble des citoyens**, entrepris dès l'école, doit prolonger cette action ministérielle car il dépend également de chacun de nous que soit préservé un capital naturel sur lequel pèsent de multiples menaces.

Une telle campagne d'information, faisant appel à tous les moyens de communication, a été entreprise, et avec succès, en matière d'économies d'énergie. Ne pourrait-on utiliser la même formule pour rendre nos concitoyens sensibles à ce que, par exemple, la résorption de certains gaspillages ou de certaines nuisances sonores dépend aussi de leurs comportements individuels ?

## DISCUSSION EN COMMISSION ET CONCLUSIONS

Réunie sous la présidence de M. Léon Eeckhoutte, son Président, le 28/XI/1979, la Commission des Affaires Culturelles a entendu le rapport pour avis présenté par M. Hubert Martin sur les crédits de l'Environnement pour 1980.

Après avoir rappelé les principales modifications qui ont affecté en 1979 la structure du Ministère de l'Environnement et du Cadre de Vie, le rapporteur a analysé l'inégale progression des crédits : les dépenses en capital (+ 12 %) progressent plus fortement que les dépenses ordinaires (+ 4,6 %). Ces restrictions budgétaires ont été l'occasion pour le ministère d'une meilleure définition de ses méthodes de fonctionnement.

Quant aux actions entreprises, elles ont porté, dans le domaine de la protection de la nature, tout d'abord sur la création de réserves naturelles : leur nombre devrait passer de 36 à 48 d'ici la fin de 1979. Le rapporteur a rappelé la complexité des procédures de création qu'il avait déjà signalée en 1978 et dont le ministère étudie les possibilités de simplification.

Les parcs nationaux souffrent également des difficultés que rencontre leur création ; quant aux parcs naturels régionaux, leur équilibre financier est gravement mis en péril par la stagnation des subventions de l'Etat, tant en fonctionnement qu'en équipement. Le rapporteur a indiqué son intention, lors de la discussion en séance publique, de souligner vigoureusement cette carence que les collectivités territoriales auront bien du mal à pallier, en cette période de difficultés économiques.

Le domaine de la prévention des nuisances est marqué par le fonctionnement naissant de l'Agence nationale pour la Récupération et l'Élimination des Déchets, et par une certaine amélioration de la qualité des eaux. La lutte contre le bruit va être soutenue par le dépôt, en 1980, d'un projet de loi-cadre.

En conclusion, le rapporteur a rappelé combien la protection de l'Environnement avait été améliorée depuis la création d'un département ministériel spécifique.

Une large discussion a suivi l'exposé du rapporteur.

**M. Vérillon** a rappelé l'impérieuse nécessité que soient augmentés les crédits destinés aux parcs naturels régionaux.

**M. Miroudot** a signalé que l'établissement public régional de Franche-Comté, où il siège, avait accompli de gros efforts en faveur de l'épuration des eaux, notamment celles du Doubs, dans le cadre de l'opération « rivières propres ».

**M. Marson** a évoqué les risques considérables de pollution qui pèsent sur l'approvisionnement en eau de la région parisienne, risques qui nécessitent la mise au point de méthodes de traitement de plus en plus élaborées.

Il s'est insurgé contre le chantage à la fermeture que pratiquent certaines entreprises insuffisamment équipées en matière d'épuration des eaux, lorsque des dispositions sont arrêtées pour les contraindre à améliorer leurs équipements. Il faudrait être plus strict sur ce point.

La pollution par le bruit est certes difficile à contrecarrer mais des actions pourraient être entreprises immédiatement le long des grands axes routiers. Il est scandaleux de constater que des immeubles d'habitation sont encore construits à moins d'une dizaine de mètres du périphérique qui entoure Paris.

Il faudrait, d'autre part, réformer les procédures d'expropriation qui ne couvrent pas correctement, à l'heure actuelle, les dommages subis par les habitants.

A **M. Habert**, qui l'interrogeait sur les autorités chargées de contrôler la salubrité des baignades, le rapporteur a répondu que cette charge incombait au ministère de la Santé.

**M. Cousin** est intervenu pour souligner les difficultés que rencontrent certaines entreprises d'équarissage pour épurer leurs rejets.

**M. Fontaine** a soulevé le problème des décharges contrôlées, qui sont difficiles à mettre en place et, plus encore, à maintenir au fil des ans.

**M. Tinant** a signalé, sur ce point, que le département des Ardennes interdirait, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980, toutes les décharges sauvages.

En conclusion de cet échange de vues, **la commission a émis, sur proposition de son rapporteur, un avis favorable à l'adoption des crédits de l'environnement pour 1980.**

# ANNEXES

---

## ANNEXE N° I

### **Circulaire du 12 septembre 1979 relative aux parcs nationaux et aux parcs naturels régionaux**

Paris, le 12 septembre 1979

*Le Premier ministre à Messieurs et Mesdames les ministres et secrétaires d'Etat.*

Les parcs nationaux et les parcs naturels régionaux sont les moyens privilégiés d'une politique d'aménagement du territoire national qui recherche la préservation des espaces fragiles et leur insertion dans l'économie locale.

Différents dans leur esprit, les deux types de parc ont en commun certaines caractéristiques, au premier rang desquelles se trouve la nécessité pour l'Etat de mener dans chaque parc une action conforme aux objectifs qui ont été fixés, avec son accord, lors de sa création.

Il s'agit en effet de zones dans lesquelles le patrimoine naturel présente un intérêt exceptionnel et l'attention particulière que leur porte l'Etat doit soutenir l'effort de préservation des collectivités locales et des responsables de parcs.

Dans leur action quotidienne, les administrations de l'Etat et les organismes publics comme Electricité de France sont donc tenus de respecter les contraintes qu'impose l'existence de ces parcs en matière de protection des sites et des paysages.

Cette règle générale posée, il me paraît important de vous rappeler les principes essentiels de la politique des parcs nationaux et régionaux.

#### **1. — Les parcs nationaux**

Ils ont pour objectif prioritaire la protection et la gestion de richesses naturelles exceptionnelles ainsi que l'initiation du public à la découverte et au respect du patrimoine naturel. Il convient de confirmer aujourd'hui les principales orientations d'une politique définie dès 1960 et dont le succès apparaît certain.

Il me paraît indispensable que les services de l'Etat, sans exception, respectant y compris dans leurs conséquences financières, les contraintes qui proviennent, sur le territoire des parcs, des règles édictées dans le cadre de leurs compétences par les établissements publics. Le caractère exemplaire de l'action entreprise par l'Etat dans les parcs doit être affirmé sans ambiguïté.

Pour améliorer la cohérence de ces interventions, il est par ailleurs souhaitable que les responsables locaux des biens qui font partie du domaine de l'Etat maintiennent une liaison régulière avec les directeurs de parcs. Les établissements publics pourraient même se voir confier, par convention, la gestion technique de ces territoires.

L'effort financier fait par l'Etat pour l'aménagement des zones périphériques est important. Aussi convient-il d'en améliorer l'efficacité et de mieux coordonner les actions de protection menées dans la zone centrale avec les actions de développement entreprises dans les zones périphériques. A cet égard, il importe que la liaison avec le directeur du parc pour la préparation comme le suivi du programme d'aménagement de la zone périphérique soit étroitement assurée.

L'Etat maintiendra son effort financier. Les programmes d'aménagement des zones périphériques pourront bénéficier du concours du fonds interministériels de développement et d'aménagement rural et de la participation du ministère de l'environnement et du cadre de

...vie lorsqu'ils s'inscrivent dans la politique de développement et d'aménagement des zones rurales fragiles.

Enfin, la vocation scientifique des parcs nationaux français sera affirmée et renforcée. Une évaluation de la valeur patrimoniale des parcs nationaux sera entreprise parallèlement aux travaux d'évaluation de la valeur patrimoniale lancés dans d'autres domaines. Il est également souhaitable que les organismes de recherche et d'étude apportent leur concours aux travaux de leur compétence qui ont été engagés sur le territoire des parcs.

## II. — *Les parcs naturels régionaux*

Lancée en 1967, la politique des parcs naturels régionaux est entrée dans les faits. Vingt et un parcs recouvrent actuellement une superficie de 2 483 000 hectares, soit 4,5 p. 100 du territoire national pour une population de 846 000 habitants.

Il s'agit sur un vaste territoire :

De préserver et de mettre en valeur un patrimoine naturel et culturel ;

De favoriser une activité économique et sociale suffisante pour que ses habitants puissent rester au pays ;

D'accueillir des visiteurs pour des activités de détente et d'initiation à la nature.

L'Etat doit donc apporter son soutien aux parcs naturels régionaux en leur permettant de jouer pleinement leur rôle.

A cet effet, il convient de donner un caractère prioritaire aux programmes d'action qui doivent être mis en œuvre dans les parcs, et notamment à ceux qui participent au maintien, à un niveau suffisant, des services publics et de l'équipement social ainsi qu'au soutien du développement économique. Le comité interministériel pour la qualité de la vie pourra le cas échéant, être saisi par le ministre de l'environnement et du cadre de vie et arrêtera les moyens de parvenir aux objectifs fixés.

Mais la réussite des parcs repose avant tout sur la cohérence de l'action des administrations dans l'application des chartes. Aussi, les administrations régionales et départementales s'attacheront :

1. A consulter les autorités du parc sur tous les projets de travaux susceptibles de porter atteinte à l'environnement ;

2. A les associer à l'élaboration des documents d'aménagement et d'urbanisme ainsi qu'à toutes les opérations touchant à la qualité du patrimoine architectural ou culturel ;

3. A promouvoir les actions éducatives et pédagogiques qui permettent une meilleure connaissance du patrimoine ;

4. A choisir, dans la mesure du possible, le territoire du parc pour la réalisation d'opérations exemplaires de développement, d'aménagement ou d'amélioration du cadre de vie lorsqu'elles comportent par leur caractère démonstratif des effets d'entraînement et quelle que soit leur source de financement (F.I.D.A.R. ou budgets traditionnels des ministères).

Les préfets de région rendront compte, chaque année, des actions menées dans les parcs ainsi que des difficultés que l'application des chartes faisait apparaître et qui ne peuvent être résolues au plan local. Le ministre chargé de l'environnement et du cadre de vie pourra soumettre ces questions à la commission interministérielle des parcs naturels régionaux qui sera chargée de rechercher, avec le concours des administrations concernées, les solutions appropriées.

Je vous demande de préparer en concertation avec le ministre de l'environnement et du cadre de vie, chargé de la tutelle des parcs, toutes instructions utiles à vos services régionaux et départementaux pour assurer la mise en œuvre de ces directives.

Je vous rappelle, enfin, que la programmation des crédits déconcentrés de l'Etat doit être faite sans tenir compte des moyens exceptionnels affectés aux zones des parcs.

RAYMOND BARRE

## ANNEXE N° II

### MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

#### Décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées

Le premier Ministre,

Sur le rapport du ministre de l'Economie, du ministre du Budget, du ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie et du ministre de l'Industrie,

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution;

Vu la loi n° 61-842 du 2 août 1961 relative à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs et portant modification de la loi du 19 décembre 1917;

Vu la loi n° 74-908 du 29 octobre 1974 relative aux économies d'énergie, ensemble le décret n° 74-940 du 12 novembre 1974 pris pour son application;

Vu la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, notamment ses articles 9 et 20;

Vu le décret n° 77-254/C.E.E. du conseil des communautés européennes du 16 juin 1975 concernant l'élimination des huiles usagées;

Vu le décret n° 77-974 du 8 mars 1977 relatif à la réglementation du déversement des huiles et lubrifiants dans les eaux superficielles, souterraines et de mer;

Vu le décret n° 77-974 du 19 août 1977 relatif aux informations à fournir au sujet des déchets générateurs de nuisances;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les activités de récupération et d'élimination des huiles usagées sont soumises aux règles définies dans le présent décret.

Les huiles usagées concernées par le présent décret sont les huiles minérales ou synthétiques qui, inaptes après usage à l'emploi auquel elles étaient destinées comme huile neuves, peuvent être réutilisées soit comme matière première en vue de recyclage ou de régénération, soit comme combustible industriel et dont le rejet dans le milieu naturel est interdit en vertu des dispositions du décret n° 77-254 du 8 mars 1977 susvisé :

Sont considérées comme détenteurs les personnes physiques et morales qui accumulent les huiles usagées en raison de leurs activités professionnelles;

Sont considérées comme ramasseurs toutes les personnes physiques ou morales qui assurent la collecte auprès des détenteurs d'huiles usagées et le transport jusqu'au point d'élimination;

Sont considérées comme éliminateurs toutes les personnes physiques ou morales qui exploitent une installation de traitement d'huiles usagées.

Art. 2. — Les détenteurs doivent recueillir les huiles usagées provenant de leurs installations et les stocker dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux.

Les détenteurs doivent disposer d'installations étanches permettant la conservation des huiles jusqu'à leur ramassage ou leur élimination. Ces installations doivent être accessibles aux véhicules chargés d'assurer le ramassage.

Art. 3. — Les détenteurs doivent :

Soit remettre leurs huiles usagées aux ramasseurs agréés conformément à l'article 4 du présent décret;

Soit assurer eux-mêmes le transport de leurs huiles usagées en vue de les mettre directement à la disposition d'un éliminateur ayant obtenu l'agrément prévu à l'article 8 du présent décret;

Soit assurer eux-mêmes l'élimination des huiles usagées qu'ils produisent dans les conditions conformes aux dispositions du présent décret après avoir obtenu un agrément ainsi qu'il est prévu à l'article 8.

Art. 4. — Afin d'assurer le ramassage exhaustif des huiles usagées qui ne sont ni éliminées sur place, ni transportées par leur détenteur chez un éliminateur, l'ensemble du territoire métropolitain est divisé en zones géographiques.

Dans chacune de ces zones, le ramassage des huiles usagées ne peut être effectuée que par les soins d'une personne physique ou morale ayant reçu un agrément accordé aux clauses et conditions d'un cahier des charges définissant les droits et obligations du titulaire. Celle-ci peut recourir aux services d'autres personnes liées à elle par contrat et agissant sous son contrôle et sa responsabilité; les ramasseurs agréés doivent assurer avec leurs moyens propres 70 p. 100 au moins de la collecte de leur zone.

Art. 5. — Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement, de l'économie, de l'industrie et du budget définit les zones de ramassage et fixe la procédure d'attribution des agréments ainsi que les conditions générales auxquelles leur délivrance est subordonnée.

L'agrément du titulaire de l'autorisation de ramassage dans une zone est délivré pour trois ans maximum par arrêté du ministre chargé de l'environnement. Il est révoquant dans les mêmes formes en cas d'inobservation de ses obligations.

Art. 6. — Le cahier des charges mentionné à l'article 4 ci-dessus prévoit notamment :

- l'obligation de ramassage dans la zone attribuée;
- les tarifs de reprise et de cession des produits ainsi que les conditions de publication de ces tarifs;
- les conditions techniques de ramassage et de stockage des huiles usagées collectées;
- l'engagement de pallier toute défaillance des personnes dont le ramasseur agréé utiliserait les services dans les conditions définies à l'article 4 ci-dessus;
- l'obligation de cession des huiles collectées aux éliminateurs agréés conformément aux dispositions de l'article 8 du présent décret et les conditions générales de cession aux diverses catégories d'éliminateurs;
- les cas et les conditions de retrait de l'agrément.

Art. 7. — Les seuls modes d'élimination autorisés pour les huiles usagées visées à l'article 1<sup>er</sup> sont le recyclage ou la régénération dans des conditions économiques acceptables ou, à défaut, l'utilisation industrielle comme combustible.

Art. 8. — Tout exploitant d'une installation d'élimination des huiles usagées doit avoir reçu un agrément.

Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement, de l'économie et de l'industrie fixe la procédure d'attribution des agréments et les conditions générales, qui comportent notamment l'obligation de tenir une comptabilité matières, auxquelles leur délivrance est subordonnée.

L'agrément de l'exploitant d'une installation d'élimination des huiles usagées est délivré pour sept ans par arrêté du ministre chargé de l'environnement. Il est renouvelable ou révoquant dans les mêmes formes en cas d'inobservation par le titulaire de ses obligations.

Art. 9. — Un cahier des charges prévoit notamment les conditions juridiques, financières et techniques dans lesquelles les éliminateurs s'acquittent de l'obligation qui leur incombe d'accepter et de traiter les huiles usagées qui leur sont présentées.

Art. 10. — Les agréments visés aux articles 4 et 8 ci-dessus ne confèrent tant aux bénéficiaires qu'aux tiers dans leurs relations avec eux aucune garantie commerciale, financière ou autre.

Toute mention de son agrément par le titulaire doit se référer à l'activité pour laquelle celui-ci est accordé.

Ces agréments ne se substituent pas aux autorisations administratives dont les entreprises doivent être pourvues dans le cadre des réglementations existantes.

Les titulaires de ces agréments restent pleinement responsables de leur exploitation industrielle et commerciale dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur.

Art. 11. — Le ministre de l'économie, le ministre du budget, le ministre de l'environnement et du cadre de vie et le ministre de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 novembre 1979.

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'environnement et du cadre de vie,*  
MICHEL D'ORNANO.

*Le ministre du budget,*  
MAURICE PAPON.

RAYMOND BARRE.

*Le ministre de l'économie,*  
RENÉ MONORY.

*Le ministre de l'industrie,*  
ANDRÉ GIRAUD.

---

**Conditions de ramassage des huiles usagées en application du décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.**

Le ministre de l'économie, le ministre du budget, le ministre de l'environnement et du cadre de vie et le ministre de l'industrie.

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution;

Vu la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux;

Vu le décret n° 77-254 du 8 mars 1977 relatif à la réglementation du déversement des huiles et lubrifiants dans les eaux superficielles, souterraines et de mer;

Vu le décret n° 77-974 du 19 août 1977 relatif aux informations à fournir au sujet des déchets générateurs de nuisances;

Vu le décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées,

Arrêtés :

Art. 1<sup>er</sup>. — Toute personne physique ou morale exerçant l'activité de ramassage des huiles usagées doit avoir reçu un agrément dans les formes prévues à l'article 5 du décret du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

Art. 2. — Le ministre chargé de l'environnement (direction de la prévention des pollutions) est chargé de l'organisation de la procédure d'appel à la concurrence et de l'instruction des dossiers de candidature.

Le dossier de candidature à l'agrément est constitué à la diligence et aux frais du candidat.

Art. 3. — Il est créé une commission d'agrément des activités de ramassage des huiles usagées. Cette commission est composée comme suit :

- le directeur de la prévention des pollutions, président de la commission;
- le directeur général de la concurrence et de la consommation ou son représentant;
- le directeur du budget ou son représentant;
- le directeur des hydrocarbures ou son représentant;
- le directeur de l'Agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets ou son représentant.

Le secrétariat de la commission est assuré par l'agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets.

Art. 4. — La commission est obligatoirement consultée par le ministre chargé de l'environnement préalablement à la délivrance des agréments.

Elle peut être appelée à donner son avis sur toute difficulté intervenant au cours de l'instruction.

Art. 5. — Les modalités de la procédure d'appel à la concurrence, les obligations des ramasseurs agréés et la forme des dossiers de candidature sont définis dans l'annexe au présent arrêté.

Art. 6. — Outre les obligations définies au titre II de l'annexe, le ramasseur agréé dépose auprès de la caisse des dépôts et consignations une consignation d'un montant égal à 3 p. 100 du chiffre d'affaires prévisionnel de l'activité concernée.